Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE INTERMINISTERIELLE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Siège : 22, Rue Borde - 13285 MARSEILLE CEDEX 08

Téléphone : 04 91 17 95 00.
Télécopie : 04 91 25 96 89.
Mél. : ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr

Références à rappeler dans toute correspondance : circ.attestation2013.doc
Départ n°1826
Dossier suivi par JP WAUQUIER

MARSEILLE, 03.04.2013

Publipostage

Objet : délivrance d'attestation pour l'exportation

PJ : 2

Madame, Monsieur le Président,

Dans le cadre du Codex Alimentarius, organisation internationale intergouvernementale de la normalisation alimentaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO), la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes participe aux travaux destinés à éliminer les entraves au commerce mondial et à garantir la libre circulation des produits.

A cette fin, les directives du Codex prévoient des attestations d'exportation portant sur des prescriptions d'ordre général, délivrées, à leur demande, aux entreprises exportatrices.

Au titre de ses missions de surveillance du marché, ma Direction est donc chargée de vous délivrer, sous conditions explicitées ci-après, ces attestations. Il va de soi que je ne puis m'engager que dans les limites des contrôles que mes services sont susceptibles d'effectuer.

A cet effet, ma direction vous retourne le formulaire CERTEX V0300, qui comprend un certain nombre de rubriques à remplir, le cas échéant accompagnées de documents justificatifs utiles à ma prise de décision.

Afin d'améliorer le processus d'enregistrement, d'instruction et de délivrance de ces attestations, tant au profit de votre entreprise, confrontée aux exigences du commerce international, que dans le souci d'une rigueur accrue compte-tenu du contexte lié aux circuits de commercialisation entre les Etats de la Communauté européenne et les Etats tiers, vous trouverez ci-joint en annexes une présentation des principales dispositions procédurales ainsi qu'une notice d'utilisation du formulaire officiel, détaillant les modalités de rédaction des rubriques à servir impérativement.

Le respect de ses prescriptions vous permettra de nous présenter lesdits documents selon le formalisme souhaité et nous permettra de vous répondre dans des délais encore améliorés.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre plus large d'un développement harmonieux des relations des entreprises et des services de l'Etat.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental interministériel

Benoit HAAS

MP2013 MARSEILLE-PROVENCE 2013 PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Partenaire institutionnel
Marseille Provence 2013
Capitale Européenne de la Culture

Dispositions procédurales

Vous trouverez ci-après les principales recommandations et prescriptions minimales à respecter, ces règles anciennes ayant nécessité une remise à jour, qui sera applicable à compter du 2 avril prochain

L'attestation est établie sur la foi de la déclaration de conformité faite par l'entreprise exportatrice, selon laquelle les produits peuvent être librement commercialisés en France ou ailleurs.

La DDPP des Bouches-du-Rhône ne peut délivrer que des attestations demandées par une entreprise qui a son siège social dans le département, et pour laquelle les produits sont soit connus soit vérifiables.

La DDPP des Bouches-du-Rhône se réserve un délai de 72 heures pour enregistrer, instruire et vérifier la demande, au regard des éléments dont elle dispose, délai qui court à réception de l'intégralité des documents nécessaires ou de l'attestation correctement remplie.

Pour les entreprises qui demandent pour la première fois une attestation, la DDPP se réserve le droit de diligenter, dans les plus brefs délais, une enquête de prise de connaissance de l'entreprise demanderesse et du ou des produits qu'elle commercialise et pour lesquels elle sollicite le document à l'exportation. Si votre entreprise n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de la part de mes services, vous voudrez bien joindre à votre demande d'attestation tout élément de preuve quant à la conformité réglementaire dudit produit (par exemple une attestation d'analyse par un laboratoire)

Si la demande d'attestation parvient à la DDPP par voie de courrier postal, vous voudrez bien joindre une enveloppe suffisamment affranchie pour le retour.

Vous veillerez à ce que vos demandes d'attestation soient signées au moment de nous les adresser (si votre demande nous parvient par voie de messagerie sans signature, la DDPP vous informera que le document est disponible pour signature au-moment de sa récupération au secrétariat de ma direction)

Les rubriques doivent être remplies en langue française au-moins, et, à votre choix, en langue anglaise ou espagnole.

La demande doit impérativement parvenir à la DDPP sous format Word, en aucun cas en format PDF.

Le format ne peut en aucun cas être modifié, l'attestation doit tenir sur une seule et même page.

MP2013 MARSEILLE-PROVENCE 2013 PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Partenaire institutionnel
Marseille Provence 2013
Capitale Européenne de la Culture

ATTESTATION POUR L'EXPORTATION

MODE D'EMPLOI

Généralités : L'attestation pour l'exportation est destinée aux autorités de contrôle des pays de destination des marchandises. Elle ne remplace pas les certificats sanitaires délivrés par les services vétérinaires pour les produits d'origine animale, ni les certificats phytosanitaires qui sont délivrés par les services de la protection des végétaux ni les certificats d'exportation relatifs à la conformité aux normes de qualité des fruits et légumes. Cette attestation pour l'exportation se substitue à l'ensemble des attestations ou certificats délivrés auparavant pour attester de la conformité à diverses spécifications exigées par les pays de destination. Elle ne doit être remplie qu'en cas d'exigence des autorités publiques du pays de destination des marchandises.

Ces attestations sont délivrées par les directions départementales de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Comment compléter l'attestation :

L'attestation comporte trois pavés.

- Le premier relève de la seule responsabilité du professionnel. C'est lui qui s'engage sur la description des produits et sur leurs caractéristiques. Il signe cet engagement

- Le deuxième n'est complété qu'en cas de demande expresse des autorités du pays de destination. Il appartient à l'entreprise de s'assurer des exigences des autorités publiques du pays de destination. Il est complété par un laboratoire qui engage sa responsabilité sur les résultats analytiques qu'il mentionne.

- Le troisième relève de la DDCCRF. Elle ne s'engage que sur ce qu'elle a pu vérifier. Elle ne s'engage pas sur les caractéristiques spécifiques de la marchandise exportée.

L'original de cette attestation est conservé par le responsable de la mise sur le marché du pays de destination pendant une durée de trois ans.

pavé N°1 :

case 1. On entend par exportateur, le responsable de la marchandise exportée. En effet, dans de nombreux cas, il y a dissociation entre l'opérateur qui n'intervient pas sur les produits mais sert d'intermédiaire, et le responsable de la marchandise.

case 2. Le pays d'origine est celui du pays exportateur. S'il y a réexportation, il appartient à l'exportateur de s'assurer des caractéristiques des marchandises qu'il a acquises pour les revendre. De plus, il serait difficile, en cas de multiplicité d'origines, de donner des indications fiables.

case 3. et 4. RAS

case 5. Il s'agit du moyen de transport (terrestre, aérien, maritime) tel qu'il est mentionné dans les documents douaniers. Plus d'informations peuvent éventuellement être fournies (immatriculation du véhicule par exemple)

case 6. Cette case sera remplie de façon optionnelle. Il serait préférable qu'elle le soit le plus souvent possible dans la mesure où elle permet d'établir des liens avec les autres documents douaniers. Cependant, comme pour la case 1, il arrive que l'intermédiaire émette sa propre facture alors que les marchandises ont été expédiées directement par le fabricant. Dans ce cas, l'absence de correspondance entre les n° de facture des différents documents d'accompagnement des marchandises étant susceptible de créer des difficultés, la case 6 peut ne pas être complétée.

case 7. La description des marchandises doit être précise. Si nécessaire, plusieurs attestations pourront être émises pour une seule opération d'exportation par exemple dans le cas d'une grande diversité des produits la composant. Si des conditions exceptionnelles exigeaient une annexe, il conviendrait de s'assurer d'un lien efficace entre l'attestation et ses annexes (reprises de n° d'identification par exemple, signature et cachet).

Il est possible d'accepter, dans cette case, quelques éléments complémentaires concernant en particulier des données relatives aux n° de crédit documentaire ou aux numéros de licence d'importation. Ces informations sont en effet souvent exigées par les autres partenaires à l'opération d'exportation.

case 8, 9, 10 : RAS

case 11 : les numéros de lots doivent permettre de s'assurer que les résultats des analyses éventuelles repris aux points 13 et 14 sont représentatifs des marchandises exportées. En cas de contestation ou de difficultés il sera plus facile d'assurer la traçabilité des produits et du sérieux des analyses.

case 12. Plusieurs textes sont proposés. Il convient de retenir celui ou ceux qui correspondent aux exigences du pays de destination. Les textes non retenus seront supprimés et non biffés. En principe, les textes proposés couvrent l'essentiel des besoins. Des ajustements " à la marge " peuvent toutefois être acceptés.

L'entreprise peut indiquer qu'elle a mis en œuvre un système d'assurance qualité, qu'elle est certifiée en précisant le référentiel, ou que ces produits sont sous label...L'entreprise peut évidemment annexer les éléments matériels de preuve de ses déclarations.

En cas d'analyse de radioactivité, l'entreprise pourra indiquer que ses produits ne dépassent pas les seuils tolérés. Si nécessaire, les résultats d'analyses seront mentionnés dans le pavé 2 et/ou dans un rapport annexé.

Cette partie sera signée par la personne habilitée à le faire dans l'entreprise. Ses fonctions seront indiquées.

pavé N°2 :

Ce pavé n'est complété qu'en cas d'exigence prouvée des autorités de contrôle du pays de destination. Ce pavé a été préparé pour recevoir des indications qui permettraient de rassembler des données sommaires sur des produits et de faire apparaître la représentativité de l'échantillonnage. Dans le cas où les exportations

visées seraient issues de lots de production homogènes même destinés au marché intérieur, les indications correspondantes peuvent être rapportées dans les différentes cases de ce pavé (cas des vins par exemple).

case 13 : les échantillons analysés doivent, sous réserve des cas présentés ci-dessus, être issus des lots de marchandises destinés à l'exportation objet de l'opération. Leur nombre, rapporté aux volumes et aux numéros de lots indiqués dans le pavé N° 1 donne une première idée de la représentativité des résultats analytiques.

case 14 : le nombre des résultats mentionnés devra correspondre au nombre d'échantillons analysés indiqué case 13. Il pourra s'agir de simples conclusions du laboratoire. Les rapports d'analyses pourront être joints en annexe.

Dans tous les cas de figure, les rapports d'analyses devront pouvoir être rapidement mis à la disposition des autorités de contrôle nationales ou du pays de destination par l'exportateur.

case 15 : RAS.

case 16 : la reconnaissance de compétence du laboratoire qui a procédé aux analyses peut être diverse. Le terme de reconnaissance de compétence a été préféré à celui d'accréditation du fait de l'absence, en France, de programme d'accréditation pour de nombreuses analyses. De plus, dans certains cas, il peut s'agir d'une reconnaissance officielle directe par une autorité publique.

Dans la majorité des cas, il s'agira cependant d'un laboratoire accrédité par le COFRAC ou un organisme équivalent. Ce sera en particulier indispensable lorsque le laboratoire ayant effectué les analyses sera le laboratoire de l'entreprise.

Case 17 :RAS.